DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON
---
04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T101
Du 13 OCTOBRE 2026

Objet : Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les interventions de dépannage et d'urgence sur le réseau de fibre optique au profit de la société AXIONE (Vaucluse Numérique) et de ses sous-traitants

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la réglementation de la circulation ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 relatifs à l'occupation du domaine public routier et aux réseaux de télécommunications ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.412-6 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 584 du 11 février 1971 formant additif au règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025-T081 du 17 octobre 2025 portant autorisation d'occupation du domaine public au profit de la société AXIONE et de ses sous-traitants, pour une durée de 365 jours à compter du 10 novembre 2025 ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public présentée par la société AXIONE, sise 468 chemin Panisset, 84130 LE PONTET, pour ses interventions de dépannage et d'urgence sur le réseau de fibre optique de Vaucluse Numérique, de jour comme de nuit, ainsi que pour les entreprises sous-traitantes suivantes :

- MSE, sise 771 chemin de l'Île d'Oiselay, 84700 SORGUES, représentée par Monsieur Said BOUCHENKIR, joignable à l'adresse électronique s.bouchenkir@mse84.fr ;
- SABIL, sise 360 rue Rudolph Serkin, 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Kadda BELBACHIR, joignable à l'adresse électronique k.belbachir@sabil-technologies.fr ;
- MC TELECOM, sise 39 rue de la Syrah, 84580 OPPEDE, représentée par Monsieur Jacques PALAZON, joignable à l'adresse électronique mctelecom84@orange.fr ;
- TM RESEAUX, sise 23 rue Henri Dunant, 28100 DREUX, représentée par Monsieur Mahamadou SISSOKO, joignable à l'adresse électronique tmreseaux.28@gmail.com ;
- NORDOS, sise zone industrielle portuaire, 110 rue d'Ypres, 59118 WAMBRECHIES, représentée par Monsieur Joao MORAIS, joignable à l'adresse électronique j.morais@nordos.fr ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et le rétablissement du réseau de fibre optique dans les meilleurs délais en cas de panne ou de dysfonctionnement ;
Considérant qu'il convient d'autoriser ces interventions tout en garantissant la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants, ainsi que la conservation du domaine public routier ;
Considérant que les interventions susceptibles de perturber la circulation ou le stationnement doivent être signalées et organisées de manière à limiter les risques et les gênes occasionnées ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société AXIONE, sise 468 chemin Panisset, 84130 LE PONTET, ainsi que les entreprises sous-traitantes désignées dans les visas du présent arrêté, sont autorisées à occuper temporairement le domaine public routier de la commune de Villes-sur-Auzon, de jour comme de nuit, exclusivement dans le cadre des interventions de dépannage, de maintenance corrective et de remise en état rendues nécessaires par une panne ou une situation d'urgence affectant le réseau de fibre optique de Vaucluse Numérique.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 365 jours, du 10 novembre 2026 au 9 novembre 2027 inclus.

Elle est limitée aux interventions relevant de son objet et à l'emprise strictement nécessaire à leur réalisation. Elle ne dispense pas les bénéficiaires d'obtenir toute autorisation complémentaire éventuellement requise, notamment pour des travaux programmés, des travaux de terrassement ou des interventions nécessitant une réglementation particulière de la circulation.

Article 2 – Conditions d'occupation du domaine public

Les bénéficiaires devront limiter l'occupation du domaine public à la surface strictement nécessaire à l'intervention et prendre toutes les mesures utiles pour préserver la sécurité des piétons, des cyclistes, des automobilistes et des riverains.

Les véhicules, matériels et équipements devront être disposés de manière à ne pas créer de danger et à maintenir, dans la mesure du possible, les conditions normales de circulation ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Aucune occupation ne devra excéder la durée nécessaire à l'intervention. Les lieux devront être libérés dès la fin de celle-ci, après enlèvement des matériels et dispositifs temporaires.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique ou de conservation du domaine public.

Article 3 – Signalisation et sécurité des interventions

La signalisation temporaire devra être conforme à la réglementation en vigueur et adaptée à la nature de l'intervention, à la configuration des lieux, à la visibilité ainsi qu'aux risques rencontrés.

Les bénéficiaires devront notamment :

- mettre en place, avant le commencement de l'intervention, une signalisation temporaire réglementaire, visible et adaptée ;
- assurer la protection des intervenants et des usagers au moyen de dispositifs appropriés ;
- signaler et sécuriser les véhicules, matériels, tranchées, ouvertures ou obstacles susceptibles de présenter un danger ;
- maintenir la signalisation pendant toute la durée de l'intervention et procéder à son retrait dès la fin de celle-ci ;
- prévoir, lorsque les circonstances le justifient, une limitation temporaire de vitesse, un alternat, une interdiction de circulation ou une déviation, sous réserve des prescriptions et autorisations applicables.

La signalisation devra être régulièrement contrôlée et maintenue en bon état pendant toute la durée de l'intervention, y compris la nuit lorsque celle-ci se poursuit en période nocturne.

La mise en place d'une signalisation ne confère pas, à elle seule, le droit de modifier la réglementation de la circulation ou d'interdire la circulation sur une voie.

Article 4 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Lorsque les circonstances le nécessitent, les bénéficiaires devront prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation, notamment au moyen d'un alternat par piquets mobiles de type K10, de feux tricolores temporaires ou de dispositifs de déviation adaptés.

Toute fermeture de voie, interdiction de circulation, restriction de stationnement ou déviation nécessitant une mesure de police particulière devra faire l'objet, lorsque cela est requis, d'un arrêté spécifique ou d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Les bénéficiaires devront veiller à maintenir, autant que possible, l'accès des services de secours, des riverains et des véhicules autorisés.

Lorsque l'intervention nécessite le déplacement ou le retrait de véhicules en stationnement, les bénéficiaires devront informer préalablement la commune afin que les mesures nécessaires puissent être examinées et, le cas échéant, prises par l'autorité compétente.

Article 5 – Responsabilité et remise en état
Les bénéficiaires demeurent responsables, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, des dommages et incidents pouvant résulter de leurs interventions, de leurs installations, de leurs matériels ou d'un défaut de signalisation et de sécurisation du chantier.
Ils devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la chaussée, les accotements, les trottoirs, les réseaux et les autres ouvrages publics.
À l'issue de chaque intervention, les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial.
Toute dégradation imputable à l'intervention devra être réparée dans les meilleurs délais et aux frais du responsable, sans préjudice des droits des tiers.
Les bénéficiaires devront être couverts par une assurance adaptée aux risques liés à leurs activités et aux dommages susceptibles d'être causés au domaine public ou aux tiers.
Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 6 – Information des services compétents
Pour toute intervention réalisée sur le réseau routier départemental en agglomération, les bénéficiaires devront informer les services départementaux compétents, notamment à l'adresse électronique suivante : agenceroutierecarpentras@vaucluse.fr, et respecter les prescriptions du gestionnaire de la voie.
La commune de Villes-sur-Auzon, par l'intermédiaire de la Police municipale, devra être informée dès que possible de toute intervention nécessitant ou susceptible d'entraîner :

- la fermeture totale ou partielle d'un axe routier ;
- une modification notable des conditions de circulation ;
- une restriction ou une interdiction de stationnement ;
- le déplacement ou le retrait de véhicules ;
- une gêne particulière pour les riverains, les commerces ou les services publics.

Cette information sera adressée à l'adresse électronique suivante : policemunicipale@villes-sur-auzon.fr.
En cas d'urgence ne permettant pas une information préalable, les bénéficiaires devront en informer la commune dès que les circonstances le permettront, en précisant la localisation, la nature de l'intervention et les éventuelles perturbations engendrées.

Article 7 – Obligations des bénéficiaires
La société AXIONE devra porter le présent arrêté à la connaissance de ses sous-traitants et s'assurer que ceux-ci respectent l'ensemble de ses prescriptions.
Chaque intervenant devra être en mesure de justifier de son identité professionnelle, de la nature de son intervention et de son habilitation à intervenir sur le réseau concerné.
Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à toute réquisition des agents habilités.
Les bénéficiaires devront respecter les éventuelles prescriptions particulières édictées par la commune ou par le gestionnaire de la voie concernée.

Article 8 – Exécution et publicité
Le présent arrêté sera publié et transmis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Le Maire de Villes-sur-Auzon, la Police municipale, les services de la Gendarmerie nationale et les services départementaux compétents, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon
Le 13/10/2026
Le Gardien de Police Municipale

